

DÉCISION DU JUGE ARBITRE RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C 1 ^{ER} JANVIER 1986 AU 1 ^{ER} JUILLET 1990	
Réclamante :	15726
N° de dossier :	41661 1-23
Province d'infection :	Alberta
Province de résidence :	Alberta

D É C I S I O N

1. Le 19 septembre 2005, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation présentée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC à titre de membre de la famille de la personne infectée par le VHC qui est décédée avant le 1^{er} janvier 1999 parce que la réclamante n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet que le décès de la personne infectée par le VHC avait résulté de son infection par le VHC.
2. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur lors d'une audience.
3. L'audience a eu lieu le 28 novembre 2005 à Edmonton en Alberta.
4. Aucune des parties ne conteste les fait suivants :
 - a) La personne infectée par le VHC est née le 6 mars 1928.
 - b) La personne infectée par le VHC a été diagnostiquée comme étant atteinte d'anémie avant les transfusions en question.
 - c) La personne infectée par le VHC résidait à Edmonton, Alberta, et a reçu deux unités de sang transfusées le 9 mai 1989 au Grey Nuns Hospital à Edmonton en Alberta.
 - d) Le certificat médical du décès fourni par le médecin traitant certifiait que la date du décès de la personne infectée par le VHC avait été le 18 décembre 1992.
 - e) Selon le certificat médical de décès susmentionné, « les causes du décès avaient été une métastase pulmonaire (2 mois) et un cancer de la vessie (de 3 à 4 ans) ».
 - f) Le formulaire Tran 2 signé par le Dr Bain daté du 17 juin 2005 comprenait la question et la réponse suivantes : « 31. Si la personne infectée par le VHC est décédée, son infection au VHC a-t-elle contribué de façon appréciable à son décès?

Non. Pas à ma connaissance. Je ne l'ai pas vue pendant 13 ans.»

5. La réclamante a allégué que l'hépatite C avait contribué de façon importante au décès de son conjoint.
6. La réclamante a allégué que bien qu'il avait été diagnostiqué comme étant atteint d'un cancer de la vessie à la fin des années 80 ou au début des années 90, il aurait probablement vaincu le cancer, n'eût été de son infection par le virus de l'hépatite C qui l'avait affaibli.
7. La réclamante a allégué que son conjoint était infecté en mai 1989 par le virus de l'hépatite C bien qu'il n'ait été diagnostiqué qu'en août 1992.
8. La réclamante a allégué qu'avant l'infection par l'hépatite C, le traitement du cancer donnait de bons résultats.
9. La réclamante a allégué que ce n'est qu'en juillet et en août 1992 que son conjoint a commencé à montrer des signes de jaunisse et de faiblesse.
10. La réclamante a allégué que l'oncologue, le Dr Venner, a aiguillé son conjoint aux soins palliatifs vers octobre 1992 parce qu'il ne pouvait plus rien faire pour lui.
11. La réclamante a témoigné que son conjoint n'a été vu qu'une seule fois au service des soins palliatifs et n'a subi aucun traitement ou test.
12. La réclamante a allégué que son fils et elle, qui avait déjà été infirmière autorisée pendant seize ou dix-sept ans, ont été les seuls fournisseurs de soins à son conjoint entre le mois d'octobre et le 17 décembre 1992.
13. La réclamante a allégué que son fils et elle ont notée que son conjoint décédé démontrait des symptômes de jaunisse durant cette période et les deux croient que c'est l'hépatite C qui l'a empêché de se rétablir de son cancer.
14. Pour appuyer son allégation, la réclamante a fait mention d'une lettre datée du 20 août 1992 du Dr Bain au Dr Peter Venner qui disait, notamment, ce qui suit :

« Nous avons d'abord vu M. ____ pour la première fois alors qu'il souffrait d'une hépatite aiguë au début d'août. Les recherches de laboratoire que nous avons faites ont démontré qu'il était VHC positif. Ses symptômes semblent se résorber et il se sent mieux et il éprouve une légère augmentation de son niveau d'énergie et son niveau de jaunisse baisse. Il a 50 % de chance de se débarrasser de l'hépatite par lui-même et s'il ne le fait pas, il y a des chances que les enzymes connaîtront des hausses et des baisses, mais nous ne ferons que les surveiller.»
15. Pour appuyer davantage son allégation, la réclamante a fait mention d'un rapport du Dr Venner daté du 12 août 2005, rapport qu'elle lui a demandé de rédiger en

vue d'appuyer sa demande d'indemnisation. Son rapport mentionne, entre autres, ce qui suit :

Ma dernière note sur M. _____ est datée du 28 octobre 1992.. . . Ma dernière note indique qu'il souffrait d'un cancer de la vessie récurrent et qu'il était évident que cela le rendait malade. Les derniers renseignements que j'ai obtenus du Dr Bain suggéraient que son hépatite C était sous contrôle (lettre datée du 21 octobre 1992).

Bien que son hépatite C semblait inactive en octobre, je ne suis pas au courant de ce qui s'est produit entre octobre et décembre eu égard à l'hépatite C.

Par conséquent, en résumé, il semblerait que l'hépatite C n'a pas contribué à son cancer de la vessie ce qui, d'après moi, a été la cause la plus probable de son décès. Vous trouverez peut-être d'autres renseignements auprès des fournisseurs de soins qui se sont occupés de M. _____ au moment de son décès.

16. Dans ses observations par écrit, le Conseiller juridique du Fonds a indiqué notamment que
- le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (« le Régime ») prévu dans la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) stipule ce que la réclamante doit démontrer afin d'avoir droit à une indemnisation.
 - L'article 3.05(1) stipule ce qui suit : Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les trois ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :
 - (a) la preuve que le décès de la personne infectée par le VHC fut causé par son infection par le VHC;
17. La réclamante a admis n'avoir aucune preuve médicale à présenter à l'appui de l'article 3.05 susmentionné.
18. La réclamante a fourni ses preuves de façon honnête et je conclus n'avoir aucune raison de ne pas croire son témoignage.
19. J'éprouve beaucoup de sympathie pour la situation de la réclamante ainsi que pour ce qu'elle croit et allègue honnêtement.

20. Cependant, après avoir examiné toute la documentation mentionnée plus haut et après avoir tenu compte de toute la preuve orale présentée par la réclamante lors de l'audience, je n'ai pu trouver aucune preuve probante démontrant selon la prépondérance des probabilités ou autrement, que le décès était dû à l'hépatite C.
21. Je conclus que la preuve médicale comprise dans le certificat de décès, le Tran2 et les lettres du Dr Bain et du Dr Venner appuie la position du Conseiller juridique du Fonds.
22. Par conséquent, je maintiens le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation de la réclamante.

Fait à Edmonton, Alberta, ce 15^e jour de décembre 2005

Signature sur original
Shelley L. Miller, c.r.
Juge arbitre